

Autorité
de la concurrence*La Présidente**Paris, le 8 février 2019*

Référence à rappeler : 13-131 / 14-DCC-15

Maîtres,

Le 4 avril 2018, vous avez adressé à l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») une demande de révision anticipée des engagements pris par Canal+ International dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15 du 10 février 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de Mediaserv (devenue Canal+ Telecom), Martinique Numérique, Guyane Numérique et La Réunion Numérique par Canal Plus Overseas (devenue Canal+ International). Ces engagements prévoient par ailleurs la possibilité pour l'Autorité, à l'issue d'une période de cinq années après leur entrée en vigueur, de les renouveler en tout ou partie « *si l'analyse concurrentielle à laquelle elle devra procéder le rend nécessaire* » (article 13.2 des engagements et paragraphe 310 de la décision).

Dans votre demande de révision anticipée, vous sollicitiez de l'Autorité qu'elle procède à la levée ou à l'adaptation d'un certain nombre d'engagements au vu de l'évolution des conditions de concurrence sur les marchés en cause. Cette demande était accompagnée d'une proposition d'engagements modifiés, laquelle a été soumise à un test de marché le 4 juin 2018 dont une synthèse des réponses vous a été présentée lors d'une réunion le 5 octobre 2018.

Conformément à son mandat, le mandataire a produit, le 3 octobre 2018, un rapport sur l'exécution des engagements et, le 22 octobre 2018, une note relative à la tarification des offres de Canal+ Telecom.

Dans le prolongement des échanges que vous avez eus avec les services d'instruction de l'Autorité, vous avez transmis à l'Autorité, le 22 novembre 2018, une nouvelle proposition d'engagements modifiés ainsi qu'une proposition de modification de l'offre de référence relative au dégroupage des chaînes Ciné+. Le 26 novembre 2018, vous avez également transmis une proposition de modification de l'offre de référence relative à la reprise par Canal+ International des chaînes indépendantes. Ces engagements et offres de références, dans leur version des 22 et 26 novembre 2018, ayant vocation à s'appliquer à compter de l'expiration des engagements et offres de référence actuellement en vigueur, ont fait l'objet d'un second test de marché auprès des différents acteurs intéressés, dont une synthèse des réponses vous a été présentée lors d'une conférence téléphonique le 14 janvier 2019.

Après plusieurs échanges avec Canal+ International, les services d'instruction vous ont communiqué leurs conclusions sur l'analyse de votre demande le 14 janvier 2019. Le 31 janvier 2019, vous avez transmis une version finale de votre proposition d'engagements modifiés et des offres de référence.

Au vu des éléments du dossier, je considère que l'analyse concurrentielle, menée conformément au point 310 de la décision n° 14-DCC-15 et aux points 13.2 et 13.3 de la lettre d'engagements de Canal+ International, conduit aux conclusions ci-dessous exposées.

À titre liminaire, il convient de noter qu'à l'occasion de la décision n° 17-DCC-92 du 22 juin 2017¹, l'Autorité a précisé que « *les remèdes de 2012 applicables aux DROM font désormais partie intégrante de la décision n° 14-DCC-15* » (paragraphe 792). Les « *Injonctions DROM* » auxquelles l'engagement n° 11, dans sa rédaction initiale, fait référence, ont été retranscrites par Canal+ International dans sa proposition d'engagements modifiés (injonctions n° 3, 4, 6 et 7 (c)).

Il convient également de noter que, de la même façon qu'en métropole, l'offre CanalSat est désormais intégrée sous la marque Canal sans qu'il soit nécessaire de modifier la référence à CanalSat dans les engagements révisés dans la mesure où les remèdes initiaux visaient l'« *offre CanalSat ou toute offre offre qui s'y substituerait ou s'y ajouterait* ». La modification de la dénomination commerciale des offres de Canal+ International est donc sans incidence sur le champ d'application des remèdes.

Enfin, afin de tenir compte du changement de dénomination sociale des parties, Canal Plus Overseas est désormais remplacée, au sein des engagements présentement révisés, par Canal+ International (ou « C+I ») et Mediaserv est remplacée par Canal+ Telecom (ou « C+T »).

S'agissant des engagements relatifs à l'autodistribution des offres de Canal+ International dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (ci-après « DROM ») (engagements n° 2 et 6) :

En 2014, l'Autorité a identifié un risque d'atteinte à la concurrence par lequel Canal+ International mettrait à la seule disposition de Canal+ Telecom, ou dans des conditions plus favorables, certaines des chaînes qu'il édite. Ce risque a également été identifié s'agissant des offres de télévision payante de Canal+ International.

L'instruction menée dans le cadre de la révision des engagements a permis de confirmer que ces risques d'atteinte à la concurrence perduraient à ce jour. En effet, d'une part, il a été confirmé que l'offre de services de télévision constituait un élément important lorsqu'un consommateur arbitre entre plusieurs FAI pour son abonnement *multi-play*. D'autre part, Canal+ International demeure le seul opérateur à éditer des chaînes proposant à la fois des contenus cinéma et sportifs *premium* (à savoir les chaînes Canal+). Elle édite également de nombreuses chaînes thématiques particulièrement attractives, dont les chaînes Ciné+ ou Planète+, et distribue de nombreuses chaînes, y compris des chaînes indépendantes, en exclusivité.

Le caractère attractif et incontournable des offres de Canal+ International est, par ailleurs, attesté par ses positions très importantes sur les marchés aval de la distribution de services de télévision payante dans les DROM. En effet, d'après les estimations de Canal+ International, sa part de marché s'établit, en 2017, à 80 % aux Antilles et à 63 % dans l'Océan Indien.

En conséquence et conformément à la proposition de Canal+ International, il y a lieu de maintenir les engagements n° 2 et 6.

S'agissant des engagements relatifs à la commercialisation d'offres groupées Internet/Télévision (engagements n° 3 et 7 à 10) :

En 2014, l'Autorité a identifié un risque d'effet de levier entre les marchés de la distribution de services de télévision payante et ceux de la fourniture d'accès à Internet. Canal+ International aurait ainsi pu mettre en œuvre une stratégie consistant en une offre *triple play* en sens inverse de celui historiquement suivi par les FAI, c'est-à-dire en s'appuyant sur la base d'abonnés à la télévision payante pour développer son activité de FAI.

L'instruction menée dans le cadre de la révision des engagements a permis de confirmer que ces risques d'atteinte à la concurrence perduraient à ce jour. En effet, les parts de marché de Canal+ International demeurent toujours très importantes sur les marchés de la distribution de services de télévision payante concernés et ses offres sont toujours différenciantes. De plus, malgré une baisse en

¹ Décision portant réexamen des injonctions de la décision n° 12-DCC-100 du 23 juillet 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de TPS et CanalSatellite par Vivendi SA et Groupe Canal Plus.

tant que mode de diffusion de la télévision payante dans les DROM, le satellite reste la seule technologie permettant de diffuser des services de télévision payante sur l'ensemble des territoires ultramarins. Il y a donc lieu de maintenir l'engagement n° 3 (sous réserve des adaptations présentées ci-après) ainsi que les engagements n° 7 à 10 qui y sont liés.

L'instruction a fait apparaître un fort développement, dans les DROM, du déploiement de la fibre optique, de l'éligibilité à l'IPTV et de la pénétration des offres 3P, depuis 2014. L'investissement dans le réseau fibre est désormais nécessaire pour l'ensemble des FAI, dont Canal+ Telecom. Afin de tenir compte de l'évolution de cette circonstance de fait, il est justifié de modifier l'obligation pesant sur Canal+ Telecom relative à la couverture de ses coûts totaux moyens, au sein de l'engagement n° 3. D'une part, s'agissant du réseau de fibre optique, l'engagement précise dorénavant la formule d'amortissement des investissements dans la fibre optique réalisés par Canal+ Telecom (amortissement sur 20 ans). D'autre part, s'agissant du réseau ADSL, il est tenu compte du déclin actuel ou prévisible, corrélatif à la hausse du parc d'abonnés aux offres fibre, du parc d'abonnés aux offres ADSL alors que les coûts fixes relatifs à ces offres demeurent largement inchangés, si bien que le poids de ces coûts fixes, rapportés au nombre d'abonnés, tend à augmenter. À cet égard, l'engagement n° 3 précise dorénavant que l'obligation de couverture des coûts totaux moyens n'est pas applicable pour les offres ADSL représentant moins de 20 % du parc total d'abonnés sur une zone et moins de 15 % des souscriptions de cette même zone. La couverture par Canal+ Telecom de ses coûts totaux moyens devra s'analyser par type d'offres (2P/3P), par technologie (fibre, ADSL) par zone géographique (Antilles-Guyane/Océan Indien) et pour chaque année civile. Les résultats du test de marché n'ont pas remis en cause la pertinence de cet aménagement.

En outre, dans un contexte d'accroissement du taux d'éligibilité à l'IPTV et à la fibre, l'autodistribution des offres de Canal+ International est amenée à se développer dans les DROM et ce, tant par l'intermédiaire des FAI tiers que par l'intermédiaire de Canal+ Telecom. Afin de tenir compte de cette évolution de circonstances de fait, il n'est désormais plus interdit à Canal+ Telecom de commercialiser des offres groupées (dont le tarif total peut donc être inférieur à la somme des tarifs individuels) associant des offres de Canal+ International et celles de Canal+ Telecom². Néanmoins, la réduction du tarif individuel des offres de Canal+ International (ou tout autre avantage technique ou commercial), sur laquelle serait basée une telle offre groupée, devra être proposée à tous les FAI au moins quatre mois avant le lancement de l'offre groupée par Canal+ Telecom, dans les conditions prévues dans l'engagement n° 2 (notamment le respect de conditions transparentes, objectives et non-discriminatoires) et acceptée par au moins deux d'entre eux (hors Canal+ Telecom), par zone géographique. Un tel encadrement permet de prévenir le risque d'effet de levier identifié en 2014, qui perdure à la date de la présente lettre. Si les résultats du test de marché sont partagés sur la pertinence de cet aménagement, les encadrements ajoutés à la dernière version de la proposition d'engagements de Canal+ International permettent de répondre aux préoccupations identifiées par les tiers.

En conséquence et conformément à la proposition de Canal+ International, il y a lieu de modifier l'engagement n° 3 dans le sens décrit ci-dessus et de maintenir les engagements n° 7 à 10.

S'agissant des engagements relatifs à la distribution des chaînes indépendantes (engagements n° 4, 5 et 11) :

En 2014, l'Autorité a constaté que la position de Canal+ International sur les marchés intermédiaires en tant que distributeur était considérable dans les DROM, si bien que son renforcement à la marge par l'acquisition d'un opérateur, même de taille modeste, était susceptible de porter atteinte à la concurrence (disparition d'une source de revenus pour les éditeurs et renforcement de leur dépendance)³.

² À des fins de clarification, l'engagement n° 3 précise désormais qu'il n'est pas interdit à Canal+ Telecom de proposer des offres associant celles de Canal+ International et celles de Canal+ Telecom « dès lors que le tarif total ne serait pas inférieur à la somme des Tarifs Individuels des Offres de C+I et des Offres de C+T ». L'engagement pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15 ne portait, en effet, que sur d'éventuelles offres couplées commercialisées à un tarif inférieur à la somme des tarifs individuels.

³ L'Autorité a ainsi considéré qu'il y avait lieu que Canal+ International continue à se conformer aux injonctions prononcées à l'occasion de la décision n° 12-DCC-100 dans les DROM pendant la durée des engagements, dès lors que celles-ci contribuaient à résoudre les problèmes de concurrence identifiés dans la décision n° 14-DCC-15.

L'instruction menée dans le cadre de la révision des engagements a permis de confirmer que ces risques d'atteinte à la concurrence perduraient à ce jour. En effet, les parts de marché de Canal+ International demeurent très importantes sur les marchés de la distribution de services de télévision payante concernés. Canal+ International constitue donc toujours un distributeur incontournable pour les éditeurs de chaînes de télévision payante. L'encadrement des relations entre ces éditeurs et Canal+ International doit ainsi être maintenu. De surcroît, de la même façon qu'en 2014, Canal+ International distribue toujours de nombreuses chaînes en exclusivité (Paramount TV, Disney Cinema, Nickelodeon, etc.), en ce compris les chaînes Canal+. À ce jour, aucun autre distributeur ne distribue un aussi grand nombre de chaînes attractives en exclusivité dans les DROM.

Il est ainsi justifié de maintenir dans leur ensemble les engagements relatifs à la reprise des chaînes indépendantes dans la mesure où les risques concurrentiels identifiés demeurent à ce jour. Des modifications mineures doivent toutefois être apportées à l'injonction n° 3 pour tenir compte de l'évolution des usages de marché (généralisation des services de télévision de rattrapage et de la diffusion en haute définition). Les résultats du test de marché n'ont pas remis en cause la pertinence de ces suppressions. Il est par ailleurs toujours prévu l'agrément, par l'Autorité, d'une offre de référence relative à la reprise des chaînes indépendantes par Canal+ International. En outre, de la même façon qu'en métropole, l'injonction n° 3 (d) est modifiée de sorte que l'obligation de conclure des contrats distincts pour, d'une part, la distribution commerciale d'une chaîne et, d'autre part, les prestations de transport associées est levée. En revanche, est maintenue l'obligation de ne pas subordonner la distribution commerciale d'une chaîne à la réalisation des prestations de transport. L'offre de référence relative aux prestations de transport demeure applicable (à l'exception de l'obligation de conclure des contrats distincts) par la modification de l'injonction elle-même.

Enfin, bien qu'en déclin, le satellite demeure la seule technologie permettant de diffuser de la télévision payante sur l'ensemble des territoires ultramarins. Les capacités satellitaires de Canal+ International doivent ainsi demeurer accessibles aux distributeurs, dans le cadre de l'engagement n° 5 et de l'offre de référence telle qu'agrée par la décision n° 15-DAG-01. Cette offre de référence demeure applicable par la modification de l'engagement lui-même.

En conséquence et conformément à la proposition de Canal+ International, il y a lieu de maintenir l'engagement n° 4 et l'injonction n° 4 et de modifier, dans le sens décrit ci-dessus, l'engagement n° 5 ainsi que l'injonction n° 3.

S'agissant de l'injonction n° 6 relative au dégroupage des chaînes cinéma du bouquet CanalSat éditées par GCP, mentionnée au sein de l'engagement n° 11 :

En 2014, l'Autorité a constaté l'obligation pour GCP de dégroupier ses chaînes cinéma (injonction n° 6 de la décision n° 12-DCC-100). Compte tenu du risque de verrouillage pour les distributeurs de télévision payante concurrents dans les DROM, cette injonction a été prise sous forme d'engagement par Canal+ International dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15 (engagement n° 11).

Il ressort de l'instruction menée dans le cadre de la révision des engagements que, sur les marchés de l'édition de chaînes cinématographiques, les parts de marché des chaînes Ciné+ demeurent importantes, malgré le développement de ses concurrents et notamment d'OCS. Cette position justifie le maintien de l'obligation de dégroupage des chaînes cinéma éditées par Canal+ International (hors les chaînes Canal+) dans la mesure où le risque de verrouillage d'un intrant pour les distributeurs de télévision payante dans les DROM perdure. Cependant, afin de tenir compte de la levée de l'injonction n° 6 en métropole en 2017 et de s'assurer que l'obligation maintenue dans les DROM conserve un caractère proportionné à son champ d'application réduit, l'obligation du maintien du coût de grille de Ciné+ à son niveau de 2011 est remplacée par une obligation du respect de cinq critères de qualité :

- (i) plus de 1200 films différents diffusés dans l'année ;
- (ii) 50 % du budget annuel d'acquisition de films consacré aux films en première ou deuxième fenêtre de télévision payante ;
- (iii) 25 % du budget annuel d'acquisition de films consacré à des films en première ou deuxième fenêtre de télévision payante, ayant réalisé plus de 500 000 entrées en salle en France ;

- (iv) 35 % des films différents diffusés dans l'année sortis en salle depuis moins de 10 ans ;
- (v) le maintien de l'approvisionnement en films de deuxième fenêtre de télévision payante issus d'un minimum de 2 Output Deals avec un Studio Américain.

Ces critères, qui ont été précisés et renforcés au vu des observations des répondants au test de marché, garantissent le maintien du caractère *premium* de la chaîne Ciné+ et son attractivité. En outre, il convient de préciser que, malgré la modification apportée à la dénomination des chaînes cinéma visées (« service Ciné+ »), le champ d'application de cette mesure correctrice n'est pas modifié et porte ainsi sur Ciné+ Premier, Ciné+ Frisson, Ciné+ Emotion, Ciné+ Famiz, Ciné+ Classic et Ciné+ Club. Le principe d'une publication d'une offre de référence relative à la mise à disposition, dans les DROM, du service Ciné+ est également maintenu.

Il sera tenu compte, au cours du suivi de cette mesure correctrice, de possibles évolutions de circonstances de droit ou de fait susceptibles de justifier un allègement de l'engagement. D'une part, en cas d'absence d'accord entre les organisations du cinéma et GCP relatif au service Ciné+ ou à tout service qui s'y substituerait, les critères de qualité (ii) et (iii) seraient suspendus dans la mesure où les chaînes Ciné+ seraient alors privées du bénéfice de la chronologie des médias résultant de l'accord du 6 septembre 2018 et de son avenant du 21 décembre 2018⁴. D'autre part, en cas de non-renouvellement, ou de résiliation unilatérale, à l'initiative du Studio Américain, d'un accord-cadre portant sur des films de deuxième fenêtre de télévision payante et résultant pour GCP en la détention d'un seul accord-cadre avec un Studio Américain portant sur des films de deuxième fenêtre de télévision payante, le critère de qualité (v) serait révisé de sorte que GCP devrait maintenir l'approvisionnement de Ciné+ par l'accord-cadre restant.

En conséquence et conformément à la proposition de Canal+ International, il y a lieu de modifier, dans le sens décrit ci-dessus, l'injonction n° 6.

S'agissant de l'injonction n° 7 (c) relative à la distribution des services non-linéaires de Canal+ International, mentionnée au sein de l'engagement n° 11 :

En 2014, l'Autorité a constaté l'obligation pour GCP de ne pas utiliser sa position sur la télévision linéaire payante pour imposer la présence exclusive ou privilégiée de son offre non-linéaire sur les plateformes des FAI (injonction n° 7 (c) de la décision n° 12-DCC-100 précitée). Compte tenu du même risque congloméral dans les DROM, cette injonction a été prise sous forme d'engagement par Canal+ International dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15 (engagement n° 11).

Comme indiqué ci-dessus, les parts de marché de Canal+ International demeurent toujours élevées sur les marchés de la distribution de services de télévision payante et, à date de la présente lettre, le risque congloméral demeure dans les DROM. Seules les mesures transitoires prévues dans l'injonction n° 7 (c) peuvent être levées, de la même façon qu'en métropole.

En conséquence et conformément à la proposition de Canal+ International, il y a lieu de maintenir l'injonction n° 7 (c), à l'exception des mesures transitoires.

S'agissant de l'engagement relatif aux relations entre Mediaserv et SRR (engagement n° 12) :

L'engagement n° 12 est devenu sans objet depuis la décision n° 14-DCC-160 du 30 octobre 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de SFR (dont SRR était une filiale) par le groupe Altice.

En conséquence et conformément à la proposition de Canal+ International, il y a lieu de lever l'engagement n° 12.

⁴ En l'absence d'accord entre les organisations du cinéma et GCP relatif au service Ciné+ ou tout service qui s'y substituerait, Ciné+ ne pourrait exploiter une œuvre cinématographique en seconde fenêtre de télévision payante qu'à compter d'un délai de 24 mois après sa sortie en salle alors que la première fenêtre de télévision en clair peut, sous certaines conditions, s'ouvrir à compter d'un délai de 22 mois.

S’agissant de l’engagement relatif à la durée des engagements (engagement n° 13) :

Premièrement, comme indiqué ci-dessus, bien que la diffusion de la télévision payante par satellite soit en déclin dans les DROM, les parts de marché de Canal+ International demeurent toujours très importantes sur les marchés de la distribution de services de télévision payante concernés. Ces parts de marché sont supérieures à celle constatée en métropole par la décision n° 12-DCC-100 à l’occasion de laquelle des injonctions avaient été imposées pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Le constat est identique s’agissant des marchés de l’édition de chaînes cinématographiques dans les DROM.

Deuxièmement, les offres de Canal+ International sont toujours différenciantes. Canal+ International distribue de nombreuses chaînes en exclusivité et détient des droits *premium* tant cinématographiques que sportifs, diffusés essentiellement au sein des chaînes Canal+.

Troisièmement, la grande majorité des répondants au test de marché a considéré que les engagements devaient être renouvelés pour cinq ans.

En conséquence et conformément à la proposition de Canal+ International, les engagements modifiés entreront en vigueur à compter de la notification de la présente lettre et s’appliqueront jusqu’au 10 février 2024.

S’agissant de l’engagement relatif au mandataire (engagement n° 14), celui-ci est renouvelé dans son intégralité afin d’assurer le suivi des engagements annexés à la présente décision.

En conséquence et conformément à la proposition de Canal+ International, il y a lieu de modifier l’engagement n° 14.

Je vous prie d’agréer, Maîtres, l’expression de ma considération distinguée.

La présidente,

Isabelle de Silva